1. Das Edikt von Nantes vom 13.4.1598

Edikte, beschriebene Stücke aus Pergament oder Papier, haben das Schicksal der Hugenotten an Leib und Leben entscheidend bestimmt.

Das Edikt von Nantes gab den reformierten Christen in Frankreich erstmals eine Grundlage für ein relativ unbedrohtes Leben und freie Religionsausübung. Es wurde von König Heinrich IV. von Frankreich und Navarra (1553-1610) im April 1598 in Nantes, der westfranzösischen Stadt an der Loiremündung erlassen. Der 1594 aus Gründen der Staatsraison zum Katholizismus konvertierte König wollte mit dem Edikt, das ewige Gültigkeit haben sollte, seine früheren Glaubensgenossen schützen, die acht französischen Religionskriege endgültig beenden und den inneren Frieden in seinem Land sichern. Das Edikt war der schriftliche Ausdruck eines Kompromisses zwischen der katholischen Staatsreligion und der Konfession einer bedeutenden Minderheit in der Bevölkerung. 95 Artikel - bei der Zahl denkt man an die 95 Thesen Martin Luthers - sichern den Hugenotten die reformierte Religionsausübung im privaten Bereich und öffentlich in den von Hugenotten beherrschten Städten zu. Eine Amnestie für vergangene Unrechtstaten wird ausgesprochen. Die Protestanten werden zu Staatsämtern zugelassen und dürfen ihre befestigten Plätze behalten. In katholischen Gebieten oder am königlichen Hof oder in der Hauptstadt Paris darf der reformierte Gottesdienst dagegen nicht ausgeübt werden (Art.13).

Zusätzlich zum eigentlichen Edikt regelten Geheimartikel vom 30.4.1598 Einzelheiten bezüglich der festen Plätze der Reformierten.

Lit.: Katalog Deutsches Hugenotten-Museum, S. 23

Edit de Pacification
en Faveur
de ceux
de la Religion
prétendue réformée
Avril 1598

ARCHIVES
DÉPT. Rhône
DE NIVERNAIS

HENRY PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE

A TOUS PRÉSENS ET ADVENIR SALUT. Entre les grans Jugemens qu'il a pleu a Dieu Nostre Seigneur
exercer en ce Royaume pour nous avoir donné la Guerre et la faire
de ne cesser aux effroyables troubles, confusions et desordres qui se sont commis a nostre ancienne
a nostre Cte, que estant divisé en tant de parts et factions qui le plus Chrestien en estoit
le moindre et de nous estre maintenant l'estranger voyes avec telle boucherie que nous
l'avons veu et veyons tousjours en toutes parts le port de salut et repos en est estre
Dieu seul et nous a luy seul en la gloire toute entiere, et a nous la grace et obligation qu'il se
doit bien tousjours de nostre part pour pacifier et bien unir. Auquel il a esté bien
a bon et nous a donné porte et qu'estant nos souverains de nostre delivre et premier. Mais
nous avons quelque chose de plus, qui n'est point estre pas estre en temps bien convenable
a la dignité que nous tenons que nous n'avons pas de remedier et exposer, puisque nous
y avons tant de zele et de librairie exposé nostre propre vie et en telle grande nombre
de grands et pareilles affaires et ne se pouvant tout composer tout a la fois et en moins
temps il nous y a fallu tout cet ordre d'entreprendre premierement ceux que nous
pouvoient tumulter que par la force et plustost remettre et surseoir pour quelque temps
les autres qui se debattoient et pouvoient traitez par la raison et la justice. Comme sont les
affaires grandes d'entre nos bons subjects et les uns et les autres par une plus seyne partie
de l'estat que nous estimons pouvoir bien plus estimer guerre et que en nous est la
la cause principalle qui estoit en la continuation de la guerre civile et en quoy nous estions
par la grace de Dieu bien et heureusement secondé et en avons et hostilité soldans
de leur estime et tous le dessus du Roy. Nous esperons qu'il nous secondera aussi bien
aux autres affaires que restent a y composer et que par a moyen nous pourrons a
l'establissement d'une bonne paix et tranquille repos que a toutes estes le bien
Dieu et Intention et le peu que nous desirons de tout de plaisir et vous
nous nous avons passé a vous de nos affaires. Auquel il
faut dire plusieurs et le Roy de principale cause est les plaintes que nous avons
eues de plusieurs de nos peuples et subjects catholiques de la part de la religion
catholique ordonnée par ordonnances et edits comme il est particulier et
devant faict par les particuliers des troubles et leurs et de l'estranger. Comme aussi
et les suffisances et remonstrances que nous ont esté faites par nos subjects de la
religion prétendue reformée tant sur l'estendue de l'edit qui leur est accordé
par l'edit edit que sur quelques difficultés et edits adiouster pour leur seure
et leurs voisins et liberté de leurs consciences et la seureté de leur vie particulier

et a nos procureurs generaulx en Languedoc et pourcuireur [illegible]
a faire delay les publicacions,

Si donnons en mandement [illegible] tous iusticiers officiers
presentes et avenir nos iustices et officiers qui appartiendra et a leurs lieutenans
lieux publiez et enregistrez cestuy nostre edict et ordonnance en leurs cours et
iurisdictions et icelluy entretenir garder et observer de point en point selon
la teneur et forme icelle plainement et paisiblement tous ceulx qui appartiendra
cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens au contraire. Car tel
est nostre plaisir. En tesmoing duquy nous avons signé les presentes de nostre
propre main et affiellez nostre seel. Donné a Nantes au mois d'Aprilz
l'an de grace mil cinq cens quatre vingtz dix huict et de nostre regne le xxix.e

ARCHIVES
DEPARTEMENTALES
LOIRE-INFÉRIEURE

Par le Roy estant en
son Conseil.

Oyzelet

Lecture publiee et registree en la chambre des Comptes
Ouy et consentant le Procureur general du roy
Par moy Jehan de Mara M.e des requestes du roy
Denoulx

Lecture publiee et registree en la court
Ouy et consentant le procureur general du roy
La court des aydes et tenue par moy
Daniel adm.r des aydes

Delafontaine

Het Edict van Nantes, werd door HENDERIK DE VIERDE Bevestight, Den 25 Februari 1599, binnen Parijs.
Dit Edict van Nantes, is te sien in de Autentique stucken, van het Eerste Deel Fol 35.